



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024**

Nombre de Conseillers en exercice : 53

A l'ouverture de séance :

Nb de présents : 35
Nb de représentés : 10
Nb d'absents : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Stéphane DIJOUX, 1er adjoint**.

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE :

MM. DIJOUX Stéphane, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANEE Jean François, DAMOUR Kichena, TIONOHOU Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, HOARAU Brigitte, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

ETAIENT REPRESENTES POUR LA SEANCE :

MM. FERDE Thérèse (par Madame AHO NIENNE Sandrine), FATIMA Sofa (par Madame TAYLLAMIN Patricia), MINATCHY Mariot (par Madame GUIEN Marie Claire), MALET Viviane (par Monsieur DIJOUX Stéphane), VAYABOURY Jean Patrick (par Madame SIGISMEAU Béatrice), LORION David (par Madame CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela), BELLON Stéphen (par Monsieur NARIA Olivier), ARAYE Hélène (par Madame ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine), RIVIERE Christelle (par Madame PALIOD Marie Claude), SAUTRON François (par madame HOARAU Brigitte).

ETAIENT ABSENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE :

MM. FONTAINE Michel, VALY Nazir, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, BEDIER Corine, BOYER Marie Pascaline, ANDA Jean Gaël, BASSE Pascal.

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

MM. VALY Nazir et ANDA Jean Gaël à l'affaire n°34/1611 : « Droit de Prémption Urbain et Droit de Prémption Renforcé... en vigueur approuvé le 25 Juin 2024 ». Monsieur BASSE Pascal à l'affaire n°34/1625 : Portant annulation de la délibération n° 32/1486 du 25/04/2024 et création d'un emploi permanent de directeur/directrice de la communication ».

ABSENCES MOMENTANEEES :

Madame GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie de l'affaire n°34/1616 : « Bois d'Olives (PNRU2) : Convention opérationnelle d'acquisition foncière n°16 24 13... cadastré section IE n°900 » jusqu'à l'affaire n°34/1619 : « Terre-Sainte - Convention opérationnelle d'acquisition foncière n°16 24 14... cadastré section EM n°370 ». Monsieur CADET André de l'affaire n°34/1624 : « Modification du tableau des effectifs jusqu'à l'affaire n°34/1625 : Portant annulation de la délibération n° 32/1486... directrice de la communication ». Monsieur MOREL Didier de l'affaire n°34/1626 : « Création d'emplois non permanents... ou saisonnier d'activité » jusqu'à l'affaire n° 34/1644 : « Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage sur la valorisation photovoltaïque... SPL ENERGIES REUNION ».

QUITTE LA SEANCE :

Monsieur OMARJEE Mohammad à l'affaire 34/1649 : « Réalisation d'un cimetière communal à la Ligne Paradis... aux lots n°1,2 et 3 ».

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Madame Chantal AGATHE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président appelle ensuite une à une les affaires de l'ordre du jour au nombre de 65.

Accusé de réception en préfecture
N°12sep24-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Affaire n°34/1609 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 Juin 2024.	5
Affaire n°34/1610 : NPNRU de Bois d'Olives : Aménagement de la poche Ecoles -convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SIDELEC Réunion.	5
Affaire n°34/1611 : Droit de Prémption Urbain et Droit de Prémption Renforcé : Mise à jour du champ d'application territorial au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 25 Juin 2024.	6
Affaire n°34/1612 : Ravine Blanche - Déclassement du bien cadastré section DN n°53 partie.	8
Affaire n°34/1613 : Bois d'Olives - Annulation de la DCM du 16/12/2022 affaire n°22/1001 : "Bail à construction à consentir par la Commune de Saint-Pierre à l'Association Croix Rouge Française sur la parcelle cadastrée section HY n°61 partie (lot A)".....	8
Affaire n°34/1614 : Bois d'Olives - Convention de mise à disposition de fonciers par la Commune de Saint-Pierre à l'Association Génération Sud - fixation de la redevance.	9
Affaire n°34/1615 : Joli Fonds - Convention entre la Commune de Saint-Pierre et la Régie Réunion THD - remise gracieuse de la redevance suite à la libération anticipée du site.	10
Affaire n°34/1616 : Bois d'Olives (PNRU2) : Convention opérationnelle d'acquisition foncière n°16 24 13 à passer entre la Commune de Saint-Pierre et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) pour l'acquisition du bien cadastré section IE n°900.	11
Affaire n°34/1617 : Bois d'Olives (PNRU2) : Convention opérationnelle foncière n°16 24 12 à passer entre la Commune de Saint-Pierre et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) pour l'acquisition du bien cadastré section IE n°838 - n°1088.	12
Affaire n°34/1618 : Ravine des Cabris : Convention opérationnelle d'acquisition foncière n°16 24 08 à passer entre la Commune de Saint-Pierre et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR Réunion) pour l'acquisition du bien cadastré section HT n°61.	13
Affaire n°34/1619 : Terre-Sainte - Convention opérationnelle d'acquisition foncière n°16 24 14 à passer entre la Commune de Saint-Pierre et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) pour l'acquisition du bien cadastré section EM n°370.	14
Affaire n°34/1620 : Canal Saint-Etienne - Transfert du Canal Saint-Etienne par l'Etat à la Commune de Saint-Pierre.	15
Affaire n°34/1621 : Dénomination des voies communales et des voies privées ouvertes au public.....	16
Affaire n°34/1622 : Bien immobilier bâti cadastré section DT n°266 situé au n°19 Boulevard Hubert Delisle - Résiliation du bail d'habitation par congé donné au locataire actuel pour motif légitime et sérieux conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989.	17
Affaire n°34/1623 : Rapport annuel du mandataire de la Commune de Saint-Pierre, administrateur de la SPL GRAND SUD au titre de l'exercice 2023.	18
Affaire n°34/1624 : Modification du tableau des effectifs.	19
Affaire n°34/1625 : Portant annulation de la délibération n° 32/1486 du 25/04/2024 et création d'un emploi permanent de directeur/directrice de la communication.....	20
Affaire n°34/1626 : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.	22
Affaire n°34/1627 : Portant création d'un emploi non permanent de chef de projet PIA (Programme d'Investissements d'Avenir).	23
Affaire n°34/1628 : Indemnisation de dégâts occasionnés aux véhicules-automobiles au titre du contrat d'assurance «responsabilité civile et ses risques annexes ».	25
Affaire n°34/1629 : Protocole d'accord transactionnel avec la SAS Oceanis Outre-Mer venant aux droits de la SCCV "l'Arbre du Voyageur" - recouvrement de la participation financière aux frais d'assainissement collectif (PEFAC), de l'indemnité destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépenses et mettant un terme définitif au recours pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.	26
Affaire n°34/1630 : Exonération annuelle des taxes et redevances portuaires au profit de l'AFEMAR (Association des femmes de marins pêcheurs) et de l'ANSP (Association Nautique de Saint-Pierre).....	28

Affaire n°34/1631 : Présentation du rapport annuel 2023 des élus de la Ville de Saint-Pierre - Mandataires au sein de la SPL OPUS (Société Publique Locale Optimisation des Politiques Urbaines du Sud).....	29
Affaire n°34/1632 : Convention de mise à disposition par la Commune de Saint-Pierre au Comité des oeuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS) du bien cadastré section IH n°18.	30
Affaire n°34/1633 : Création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme de Saint-Pierre » : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).	31
Affaire n°34/1634 : Casino de Saint-Pierre : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).	31
Affaire n°34/1635 : Vote de subvention aux associations.....	32
Affaire n°34/1636 : Rénovation thermique de l'école élémentaire Louis Pasteur - Approbation du plan de financement prévisionnel.....	33
Affaire n°34/1637 : Travaux de désenclavement du collège Henri Matisse - Approbation du plan de financement prévisionnel.....	34
Affaire n°34/1638 : Travaux de sécurisation de l'accès au port Lislet Geoffroy de la Commune de Saint-Pierre - Compte rendu d'activité année 2023 - Approbation.	35
Affaire n°34/1639 : Travaux de rénovation de la jetée et étude de faisabilité de l'aménagement des abords de la rive gauche de l'avant-port de la Commune de Saint-Pierre" - Compte rendu annuel d'activité - Approbation.	35
Affaire n°34/1640 : Travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris - Indemnisation de la SARL LE JARDIN FLEURI et conclusion d'un protocole transactionnel.....	36
Affaire n°34/1641 : Travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris - Indemnisation de la SARL LOKODECASTEL et conclusion d'un protocole transactionnel.	38
Affaire n°34/1642 : Travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris - Indemnisation de L'EI CHEZ PATRICIA et conclusion d'un protocole transactionnel.	39
Affaire n°34/1643 : Etudes et consultation pour la construction de 10 centrales photovoltaïques en autoconsommation - Approbation du contrat de prestations intégrées de la SPL ENERGIES REUNION. ...	41
Affaire n°34/1644 : Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage sur la valorisation photovoltaïque du patrimoine bâti de la ville de Saint-Pierre - Approbation du contrat de prestations intégrées de la SPL ENERGIES REUNION.....	43
Affaire n°34/1645 : Réhabilitation de l'ancien tribunal de Saint-Pierre en centre d'arts plastiques et visuels - compte-rendu d'activité au Mandant n°9 au 31/12/2023 - Point d'avancement n°9 - Approbation.	45
Affaire n°34/1646 : Cession d'un véhicule communal à la compagnie d'assurance Allianz.	47
Affaire n°34/1647 : Fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Saint-Pierre - délibération modifiant la délibération n°33/1602 du mardi 25 juin 2024.	47
Affaire n°34/1648 : Conception, réalisation et installation d'une sculpture figurative - Approbation du montant de la prime à octroyer aux candidats admis à présenter une offre.....	48
Affaire n°34/1649 : Réalisation d'un cimetière communal à la Ligne Paradis- Autorisation de signature des marchés de travaux relatifs aux lots n°1,2 et 3.....	49
Affaire n°34/1650 : Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris - Avenant n°1 au lot n°3 "Electricité: courants forts et courants faibles" - Autorisation de signature.....	50
Affaire n°34/1651 : Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris - Avenant n°3 au lot n°1 « terrassement / VRD / espaces verts » - Autorisation de signature.....	52
Affaire n°34/1652 : Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris - Avenant n°1 au lot n°2 « gros oeuvre / charpente - couverture / bardage / étanchéité / revêtements durs » - Autorisation de signature.....	53
Affaire n°34/1653 : Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris - Avenant n°1 au lot n°5 "Peinture - sols souples / cloisons sèches / faux plafonds / menuiseries intérieures / équipements - Autorisation de signature.....	54

Affaire n°34/1654 : Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris - Avenant n°1 au lot n°6 « menuiseries extérieures / métallerie » - Autorisation de signature.....	55
Affaire n°34/1655 : Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris - Avenant n°2 au lot n°7 « équipements et sols sportifs » - Autorisation de signature.	56
Affaire n°34/1656 : Maintenance des véhicules, poids lourd et engins communaux.....	57
Affaire n°34/1657 : Accord-cadre de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des aménagements et infrastructures de la poche écoles - NPNRU de Bois d'Olives - Autorisation de signature.	59
Affaire n°34/1658 : Condé Concession - Zone AU28 : Viabilisation des parcelles communales ; convention de maîtrise d'oeuvre déléguée à la CIVIS.....	60
Affaire n°34/1659 : Aménagement des terrains communaux en ZAC Océan Indien : Approbation du programme de l'opération et autorisation de signature d'une convention de mandat avec la SPLA Grand Sud.	61
Affaire n°34/1660 : Organisation du DIPAVALI 2024.	63
Affaire n°34/1661 : Demande de concours de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) au titre de l'extension des horaires du réseau lecture publique.....	64
Affaire n°34/1662 : Convention de partenariat avec le centre pénitentiaire.....	64
Affaire n°34/1663 : Convention de partenariat avec la Compagnie Nektar : "Rencontre entre un auteur, un territoire et ses habitants".	65
Affaire n°34/1664 : Mise à disposition de locaux aux associations sportives.....	66
Affaire n°34/1665 : Mise à disposition du Complexe sportif de Terre-Sainte et du Gymnase Nelson Mandela à l'association A.M.A.D.R.	66
Affaire n°34/1666 : Retrait du patrimoine communal des mobiliers sportifs vétustes.....	67
Affaire n°34/1667 : Validation des conditions générales de vente de tickets d'entrées et d'activités aquatiques délivrés par le Complexe Aqualoisirs Francis NICOLE.	68
Affaire n°34/1668 : Vote de subvention aux associations dans le cadre de la programmation 2024 du Contrat de ville.	68
Affaire n°34/1669 : Projet Éducatif de Territoire (PEdT) et Plan Mercredi - Approbation de la convention 2024 - 2026.	69
Affaire n°34/1670 : Attribution de subvention à l'Association Les Handicapables de la Réunion.	71
Affaire n°34/1671 : Attribution de subvention à l'Association Sportive des Handicapés Physiques du Sud.	72
Affaire n°34/1672 : Prorogation du délai d'exécution de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) de la ville de Saint-Pierre - Approbation.....	72
Affaire n°34/1673 : Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT : Informations au Conseil Municipal.	73

Affaire n°34/1611 : Droit de Prémption Urbain et Droit de Prémption Renforcé : Mise à jour du champ d'application territorial au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 25 Juin 2024.

Foncier - Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

Le Maire expose à l'Assemblée :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune
- Vu le Code de l'Urbanisme
- VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 affaire n° 01/4 : Délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT
- VU la délibération du conseil municipal du 21/02/2023 affaire n°23/1063 : Modification du champ d'application de la délégation du droit de prémption urbain et du droit de prémption urbain renforcé de Monsieur le Maire
- VU la délibération du Conseil Municipal du 25/06/2024 affaire n°33/1587 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que par Délibération du Conseil Municipal en date du 25/06/2024 affaire n°33/1587, le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Pierre a été approuvé, il est donc nécessaire d'adapter les champs d'application territoriale du droit de prémption urbain et droit de prémption urbain renforcé, afin de les faire correspondre notamment aux zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que définies dans le nouveau PLU en vigueur.

Interventions

Madame GOBALOU Virginie

Pouvez-vous nous apporter quelques explications techniques et juridiques sur la mise à jour du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Renforcé ?

Monsieur OMARJEE Mohammad,

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme a été adopté à l'unanimité le 25 juin dernier. A ce titre, il faut actualiser le Droit de Prémption pour le faire correspondre aux nouvelles zones U et AU telles qu'elles sont définies dans le nouveau PLU en vigueur.

Madame GOBALOU Virginie

A partir de quelle surface s'applique le Droit de Prémption ?

Monsieur OMARJEE Mohammad,

Le Droit de Prémption Urbain ne porte pas sur la surface à préempter. Il s'agit de mettre le Droit de Prémption sur les nouvelles zones U et AU de toute la commune.

Madame GOBALOU Virginie

Est-ce que cela se fera principalement dans le cadre de la construction de logements et des équipements publics ?

Monsieur OMARJEE Mohammad,

Le Droit de Prémption se joue lorsque la commune considère qu'il y a intérêt général.

Madame GOBALOU Virginie

Compte tenu de la réglementation sur le Droit de Prémption et le manque de foncier sur le territoire, avez-vous une projection sur cette affaire ?

Monsieur OMARJEE Mohammad,

Bien évidemment, s'il y a un manque de logements et si nous considérons qu'il y a un intérêt général pour la construction de logements sociaux et autres, la Ville préemptera. Cela se fait déjà sur des zones telles que le Front de mer, pour préserver notre littoral.

Monsieur DIJOUX Stéphano

Nous faisons régulièrement le point avec Madame CARNIAMA du service Foncier qui suit avec attention les DIA « Déclarations d'Intention d'Aliéner » pour la mise en œuvre de notre stratégie foncière.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

• **DE METTRE A JOUR :**

- En référence à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, « dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique », les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du II de l'article L.211-12 du même code ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert « par un plan d'aménagement de la zone » approuvé en application de l'article L.311-4 ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

• **DE RENFORCER le droit de préemption urbain en l'étendant aux aliénations prévues aux alinéas de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme en vigueur :**

a). « A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai.

b). A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées au titres II et III de la loi n°71-579 du 16/07/1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,

c). A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre (4) ans à compter de son achèvement.

Sur ces trois derniers points, le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée que cette extension reste motivée par la nécessité à la Commune de disposer d'une information la plus large possible notamment sur les ventes du bâti dans le centre-ville concerné par l'opération « Cœur de Ville » et dans les quartiers connaissant une urbanisation croissante et visés par des opérations de rénovation urbaine.

• **DE SOUMETTRE AU DROIT DE PREEMPTION institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres (réf. Articles L.211-1 et L.211-4)**

- En référence à l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme :

1- « Tout immeuble ou ensemble des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L.631-22 ou des articles L.642-1 et suivants du code de commerce,

2- Les cession de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des co-indivisaires et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire,

3- Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non bâtie dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus,

4- Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L.443-11 du même code, à l'exception des immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n°84-595 du juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Affaire n°34/1620 : Canal Saint-Etienne - Transfert du Canal Saint-Etienne par l'Etat à la Commune de Saint-Pierre.

Foncier - Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3113-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Canal Saint-Etienne a été construit sur fonds de l'Etat en 1821 et la Commune de Saint-Pierre a été désignée concessionnaire comme le démontre la remise en gestion qui lui a été faite en 1824 et rappelé par décision juridictionnelle du 10/04/1865.

Après analyse du statut juridique du canal Saint-Etienne, son appartenance au Domaine Public Fluvial (DPF) artificiel, tant pour la propriété d'assise que pour les ouvrages construits, a été tranchée par les services de l'Etat et notamment par la DAAF en 1991 puis confirmée suite à un rapport juridique réalisé à la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) en 2014 et par les courriers du Préfet du 30/06/2016 et du 29/09/2020.

Vu le courrier de Mr le Préfet en date du 30/06/2016 (n°001549) proposant le transfert de propriété du canal Saint-Etienne à la Commune de Saint-Pierre à titre gratuit et sans déclassement

Vu le courrier de Mr le Préfet en date du 29/09/2020 demandant à la Commune d'engager les démarches nécessaires pour l'intégration du canal Saint-Etienne dans le domaine public communal.

Vu les courriers de la Mairie en date du 04/02/2021, 27/10/2021 et 08/07/2022 et 19/06/2024 faisant part à Mr le Préfet d'un avis de principe favorable sur le transfert de propriété du canal Saint-Etienne à la Commune de Saint-Pierre (sans déclassement)

- Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Pierre de devenir propriétaire de cet ouvrage historique, concerné par des réseaux déjà implantés et les projets d'aménagement futurs notamment sur Bois d'Olives.

- Considérant la possibilité prévue par l'article L.3113-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) de transférer le canal en pleine propriété et à titre gratuit à la Commune, également appelée « décentralisation de cours d'eau ».

- Considérant que la Région Réunion, conformément à ce qui est prévu par l'article R.3113-4 du CGPPP, n'a pas souhaité exercer son droit prioritaire au transfert ni déposer sa propre demande concernant le canal Saint-Etienne.

- Considérant que le canal Saint-Etienne ne joue pas de rôle dans la cohérence hydraulique

Interventions

Madame GOBALOU Virginie

Ce site est un lieu historique. Comment comptez-vous mettre en valeur ce canal qui a desservi beaucoup de quartiers de Saint-Pierre ?

Monsieur OMARJEE Mohammad,

Ce canal est effectivement historique car il a été construit par l'Etat en 1820. La première étape, c'est de prendre possession par le biais de ce transfert à titre gratuit, puisque la Région n'a pas souhaité exercer son droit prioritaire et d'entretien. Nous réfléchissons par la suite comment le valoriser.

Monsieur Stéphane DIJOUX

Il n'y a pratiquement plus de canal sur Grands-Bois car, à l'époque, la SAFER en a même vendu une partie. Je ne sais pas comment travailler sur cette affaire.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

• **D'APPROUVER le transfert de propriété par l'Etat à la Commune de Saint-Pierre des emprises ci-dessous constituant le canal Saint-Etienne (en l'état).**

**- Section entre la Rivière Saint-Etienne et la Rivière d'Abord
Cf. plan et tableau joints en annexe**

Affaire n°34/1625 : Portant annulation de la délibération n° 32/1486 du 25/04/2024 et création d'un emploi permanent de directeur/directrice de la communication.

Direction des Ressources Humaines - Direction des Ressources

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8.2°;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Maire informe l'Assemblée de sa volonté de développer, de dynamiser, de renforcer la stratégie de communication de la Ville. L'objectif est d'améliorer l'identité et l'image externe et interne de la collectivité.

Le pilotage de cette stratégie, la définition des actions et leur mise en œuvre dans un plan de communication global, s'entendent autour d'un pôle de communication élargi.

A cet effet,

Interventions

Madame GOBALOU Virginie

Quel est l'intérêt d'avoir ouvert ce poste dans un précédent conseil et de l'annuler aujourd'hui ?

Monsieur Daniel ELLY, DGS,

Cette délibération est annulée parce qu'il y a un vice de procédure. Une nouvelle délibération est proposée pour la création du même poste afin de rétablir l'équilibre par rapport au vice de procédure.

Madame GOBALOU Virginie

Je n'accuse pas l'administration de présenter ce rapport, mais il faudrait qu'il soit complet et que vous nous donniez toutes les informations qui motivent la création de ce poste. Ce poste est-il occupé ou pas ? La collectivité a déjà recruté une nouvelle personne et c'est cela qui me dérange. Je voterai cette affaire, mais je resterai tout de même très vigilante.

Monsieur Stéphano DIJOUX

Nous prenons acte de votre décision.

Madame HOARAU Brigitte

Nous ne sommes plus sollicités pour nos publications dans la revue mensuelle « La Voix du Sud » depuis plusieurs mois et il semblerait qu'elle ne soit plus éditée. Qu'est-ce qu'il en est de ce moyen de communication ?

Monsieur Daniel ELLY, DGS,

Nous allons reprendre la sortie de cette revue d'ici un mois et demi. En effet, nous avons eu quelques difficultés, mais cela est en train d'être réglé. Nous vous tiendrons informée de la reprise de l'édition de cette revue mensuelle.

Madame HOARAU Brigitte

Merci.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **DE CREER l'emploi permanent de Directeur/Directrice de la Communication.**

A/ Motif pour la création de l'emploi :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique sus visé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique (lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Affaire n°34/1627 : Portant création d'un emploi non permanent de chef de projet PIA (Programme d'Investissements d'Avenir).

Direction des Ressources

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-24 et L. 332-25;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Maire informe l'assemblée que le quartier de Bois d'Olives a été sélectionné par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) pour bénéficier du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Il s'agit d'une réelle opportunité, qui permettra d'améliorer durablement le cadre de vie des habitants actuels et futurs qui résident dans ce quartier.

La ville de Saint-Pierre et ses partenaires font du renouvellement urbain du quartier de Bois d'Olives l'une de leurs priorités. Avec une ambition : aménager autrement le quartier en améliorant l'offre résidentielle, en désenclavant le quartier et en favorisant les mobilités douces; renforcer l'offre d'enseignement et de formation, diversifier l'offre de commerces et de services, améliorer la qualité de vie des habitants.

Lauréate de l'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET POUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR « VILLE ET TERRITOIRES DURABLES» (PROGRAMME 414) , la ville de Saint-Pierre et la CIVIS se sont attachées au développement d'actions innovantes dont les finalités portent sur l'augmentation

- du reste pour vivre des habitants
- de l'attractivité du quartier

Ces actions portent notamment sur la mise en place d'une gouvernance alimentaire innovante sur le quartier de Bois d'Olives et sont complétées par des leviers autour des autres postes de dépenses de ménages : l'eau, la mobilité, l'énergie, les déchets, la MCI (maison collaborative de l'innovation) etc...

Le pilotage de la démarche sera réalisé en articulation avec les équipes du NPNRU et du contrat de ville, les autres services de la ville de Saint Pierre, la CIVIS, les bailleurs, etc...

Pour conduire cette démarche d'innovation et en particulier, les actions contractualisées avec l'ANRU, la ville souhaite adjoindre à l'équipe projet, un chef de projet PIA (Programme d'Investissements d'Avenir)

Le chef de projet PIA sera rattaché hiérarchiquement à la Direction Aménagements Opérationnels et Développement Durable, et œuvrera sur un projet de territoire, piloté conjointement par le NPNRU et le Contrat de Ville.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **DE CREER l'emploi non permanent de Chef de Projet PIA.**

A/ Motif pour la création de l'emploi :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

B/ Intitulé de l'emploi :

Chef de Projet PIA (emploi non permanent de catégorie A).

C/ Nature des fonctions :

Il ou elle :

- Pilote, outre les actions contractualisées avec l'Agence Nationale de Renouveau Urbain, la démarche d'innovation sur le quartier de Bois d'olives depuis l'ingénierie de projet jusqu'à la déclinaison opérationnelle avec les ressources disponibles ;
- Assure la mise en œuvre réglementaire et la gestion financière des projets.

Détail des activités :

Il ou elle :

- Conçoit et pilote les projets depuis la faisabilité jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle ;
- Encadre et assiste les chargés de mission (coach PIA, jardiniers itinérants,..) dans la conduite des projets ;
- Maintient une veille sur les démarches d'innovation (benchmark) et reste à l'écoute des besoins du quartier ;
- Contribue à l'élaboration du plan de communication et à sa mise en œuvre ;
- Construit, développe et anime un réseau de partenaires internes et externes ;
- Etablit, met en œuvre et contrôle les cahiers des charges des consultations (marchés publics, appels à projets,...), conventions diverses et fiches de poste ;
- Recherche et contractualise les financements.

Management :

- S'intègre, mobilise et fédère une équipe ;
- Stimule et participe à la réflexion collaborative sur la durée des projets ;
- Développe les compétences individuelles et collectives ;
- Anime les équipes, prévient et gère les conflits ;
- Propose les formations.

Suivi / évaluation :

- Développe une vision stratégique. ;
- Elabore les outils nécessaires au pilotage et au suivi de l'activité (tableaux de bord, procédures, évaluation ...) ;
- Propose et assure le suivi budgétaire des actions ;
- Rend compte objectivement de l'activité en interne et avec les partenaires.

D/ Niveau de recrutement :

- BAC + 5 (les candidats à BAC+ 3 pourront postuler s'ils sont en mesure de justifier des expériences professionnelles significatives en adéquation avec les compétences recherchées) ;
- Une expérience de 2 ans à minima serait souhaitable dans l'animation de projets d'innovation en milieu urbain ou expérience dans la conduite et l'animation de projets complexes (urbain et social) ;
- Une bonne connaissance des institutions et politiques publiques ;
- Une formation en développement local, ESS et de l'innovation sera appréciée.

E/ Niveau de rémunération :

La rémunération brute mensuelle est fixée à 4 100,00 €, soit l'indice de rémunération 835, subventionnée par l'ANRU à hauteur de 50% sur une assiette de 100 000,00 € annuel.

Durée : minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties correspondant à la durée prévue ou prévisible du projet ou de l'opération, dans la limite de 6 ans.

Le Maire informe l'Assemblée que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget au Chapitre 012.

Affaire n°34/1629 : Protocole d'accord transactionnel avec la SAS Oceanis Outre-Mer venant aux droits de la SCCV "l'Arbre du Voyageur" - recouvrement de la participation financière aux frais d'assainissement collectif (PEFAC), de l'indemnité destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépenses et mettant un terme définitif au recours pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Direction des Ressources Humaines - Direction des Ressources

Le Maire, rapporteur, expose à l'Assemblée que :

Par un arrêté municipal du 10 juin 2008, la Commune de Saint-Pierre a délivré à la SCCV l'Arbre du Voyageur un permis de construire, référencé 9741607A0848, d'une résidence de 72 logements sur le terrain d'assiette cadastrée DY 117 situé au chemin Joseph Lambriquet aux Casernes, raccordée au réseau public collectif d'assainissement des eaux usées.

Ce permis de construire fut prorogé le 31 janvier 2011, puis modifié le 07 août 2012.

Le raccordement au « tout-à-l'égout » a été constaté visuellement le 04 novembre 2014 par les services de la Ville.

La Collectivité publique a émis le 20 novembre 2014 un titre de recettes n°67/16 d'un montant de 50 400 euros tenant à la participation financière pour assainissement collectif (PEFAC) émis à l'encontre du titulaire du permis de construire, dont il s'agit, suite au raccordement de la construction concernée achevée depuis le 16 janvier 2013 (DAACT).

Cette SCCV a été radiée du registre de commerce et de société, suite à la transmission universelle de son patrimoine au profit de la SAS Océanis Outre-Mer.

Le Comptable public a opéré à des mises en demeure, notifiées les 09 juillet et 07 octobre 2020 à la Société Océanis Outre-Mer venant aux droits de la SCCV l'Arbre du Voyageur.

Par courrier du 28 octobre 2020, la Société Océanis Outre-Mer a saisi le Comptable public de Saint-Pierre d'une réclamation, qui, a été rejetée par courrier du 05 novembre 2020.

Par une requête introduite le 10 février 2021, la Société Océanis Outre-Mer a demandé au Tribunal administratif de La Réunion d'annuler le titre exécutoire émis, les mises en demeure, la décision de rejet et de la décharger de la somme de 50 400 euros mise à sa charge.

Suivant un jugement n°210047 rendu le 03 juillet 2023, il a été statué que seul le juge de l'exécution était compétent pour connaître d'une demande d'annulation d'un acte de poursuite constitué par les mises en demeure valant commandement de payer ainsi que pour connaître de l'annulation d'une décision de rejet émanant du Comptable public.

La SAS Océanis Outre-Mer a fait appel le 31 août 2023 de cette décision de justice rendue en première instance devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, instance enregistrée sous le n°23BX02346.

Par assignation en date du 28 juillet 2023, la SAS Océanis Outre-Mer a saisi le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Saint-Pierre à l'encontre de la Commune de Saint-Pierre et de la Direction générale des finances publiques – Trésorerie de Saint-Pierre.

Par une autre assignation délivrée le 1^{er} septembre 2023, cette SAS a appelé également à la cause le Comptable public de la Trésorerie de Saint-Pierre.

Le juge de l'exécution a rendu le 08 mars 2024 son jugement (RG n°23/02555) en déclarant l'action intentée par la SAS Océanis Outre-Mer irrecevable pour cause de forclusion, en déboutant cette Société de l'intégrité de ses prétentions et en la condamnant à verser distinctement, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2000 euros à la Commune de Saint-Pierre, à la Direction Générale des Finances Publiques – Trésorerie de Saint-Pierre et à Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Pierre.

Cette dernière décision juridictionnelle signifiée aux parties concernées par la Commune, n'a pas fait l'objet d'une contestation devant la Cour d'appel de Saint-Denis dans le délai légalement prévu. Partant, ce jugement est donc devenu définitivement exécutoire.

Par suite, la SAS Océanis Outre-Mer, via son conseil, a souhaité mettre un terme à l'instance pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, a proposé de régler la somme totale de 56 400 euros, qu'elle doit sur la base d'un échéancier de paiement à conclure avec le Service de Gestion Comptable de la DRFIP de Saint-Pierre.

Dans ce contexte, les parties, conscientes de l'intérêt d'éviter les incertitudes et risques liés à la poursuite des procédures contentieuses, se sont entendues pour solder ce litige à l'amiable et transiger.

Les parties se sont ainsi rapprochées, et après discussion amiable et aux termes de concessions réciproques, sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'elles.

Dans ce contexte, il y a lieu de conclure un protocole d'accord transactionnel entre les parties concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

De tout ce qui précède et,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.423-1,

Vu le Code civil notamment ses articles 2044 à 2058,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le jugement n°210047 du 03 juillet 2023 du Tribunal administratif de La Réunion,

Vu le jugement RG n°23/02555 du 08 mars 2024 du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Saint-Pierre,

Vu l'appel interjeté le 31 août 2023 par la SAS Océanis Outre-Mer contre le jugement n°210047 du 03 juillet 2023 du Tribunal administratif devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux enregistré sous l'instance n°23BX02346,

Vu la décision n°014/DAJ&A/2023 du 26 septembre 2023 d'ester en justice et portant désignation et règlement des frais & honoraires du Cabinet d'avocats « Alain Rapady » à Sainte-Clotilde pour défendre et représenter les intérêts de la Ville devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

Vu les échanges intervenus entre la Commune de Saint-Pierre la SAS Océanis Outre-Mer et les services du Comptable public de la Trésorerie de Saint-Pierre,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel tel annexé,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant, en outre, en vertu des dispositions de l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration que « *Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit.* »,

Considérant, par ailleurs, aux termes de l'alinéa 7° de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales, que « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier: De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code.* »,

Considérant que « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » en application de l'article 2044 et suivants du Code civil. Que, partant, les parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toutes les réclamations concernant les faits de la cause, directement ou indirectement,

Que, dans ce contexte, les parties en présence ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue,

Que des pourparlers ont donc eu lieu entre la SAS Océanis Outre-Mer, le Comptable public du Service de Gestion Comptable (Le SGC) de Saint-Pierre d'un côté et la Commune de Saint-Pierre représentée par le Cabinet d'avocats « Alain Rapady » à Sainte-Clotilde de l'autre côté,

Que suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et, de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, ont entendu, d'une part, mettre un terme au recours pendant devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, d'autre

Pierre		et de valorisation de la pratique des sports nautiques				annuelle
--------	--	--	--	--	--	----------

Aussi, considérant que les missions assignées à ces associations sont en cohérence avec les activités attendues sur le périmètre portuaire et qu’elles contribuent indéniablement à la dynamique d’animation recherchée,

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité, DECIDE :

- **D’EXONERER l’AFEMAR et l’ANSP de leurs taxes annuelles de redevances portuaires pour l’année 2024, conformément aux propositions rapportées au tableau ci-dessus,**
- **De l’AUTORISER, lui ou son représentant, à SIGNER tout document se rapportant à cette affaire**

Affaire n°34/1631 : Présentation du rapport annuel 2023 des élus de la Ville de Saint-Pierre - Mandataires au sein de la SPL OPUS (Société Publique Locale Optimisation des Politiques Urbaines du Sud).

Direction Générale des Services

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Saint-Pierre, actionnaire de la SPL OPUS – Société Publique Locale Optimisation des Politiques Urbaines du Sud – détient 82 % des parts sociales de ladite société et dispose à ce titre de QUATRE (4) sièges au sein de son Conseil d’Administration.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d’Administration, et dont la nouvelle présentation est établie conformément aux stipulations du Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du CGCT.

Ce document constitue une mise en forme politique des différentes informations à destination de l’Assemblée Délibérante. Sa présentation par les élus mandataires désignés par la Ville permet donc d’inscrire pleinement l’action de la SPL OPUS dans les orientations politiques de la collectivité communale.

Il contribue enfin à renforcer l’information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPL OPUS et de vérifier que celle-ci agit en cohérence avec les orientations et les prestations de service public qui lui ont été confiées par contrats, dans les domaines suivants :

- Gestion et exploitation du stationnement payant de St Pierre,
- Entretien, maintenance et fourniture de consommables pour les toilettes publiques payantes de la Ville de Saint-Pierre,
- Gestion et exploitation des marchés de plein air de la Ville de Saint-Pierre,
- Délégation de service public du port de plaisance Lislet Geoffroy de Saint-Pierre.

Ceci exposé,

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité, DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE du rapport annuel 2023 des élus mandatés par la Ville de Saint-Pierre**
- **DE L’AUTORISER lui ou en son absence, le Directeur Général des Services à ENGAGER l’ensemble des procédures se rapportant à cette affaire.**

Accusé de réception en préfecture
 740164-20241021-PV12sep24-AU
 Date de télétransmission : 24/10/2024
 Date de réception préfecture : 24/10/2024

Affaire n°34/1632 : Convention de mise à disposition par la Commune de Saint-Pierre au Comité des oeuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS) du bien cadastré section IH n°18.

Direction Générale des Services

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le Comité des Oeuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS) a pour but d'instituer en faveur du personnel communal toutes les formes d'aide jugées opportunes : financières, remboursables ou non remboursables, matérielles, culturelles, sociales ou encore sportives.

A ce titre, le COS permet à ses adhérents, actifs ou retraités, de bénéficier de certains avantages, notamment en matière culturelle et touristique avec la possibilité de réduction auprès de nombreux partenaires conventionnés (structures hôtelières, structures sportives, animations et loisirs...). Les participations financières qu'il octroie permettent quant à elles un soutien des membres dans les différentes étapes de leur vie et dans leurs différents projets (soutien en cas de décès, prime à la naissance, pour un mariage, pour le départ à la retraite, aides d'urgence, prêts exceptionnels, primes optique et auditive...). Il participe ainsi à l'épanouissement des agents communaux en activité ou à la retraite en leur apportant un soutien et un accompagnement. Le tout en favorisant, notamment par l'organisation de voyages et de temps forts tout au long de l'année, la cohésion, le partage et le sentiment de solidarité.

Aussi, pour le bon fonctionnement de cet outil au service de l'action sociale, la Ville apporte son concours en tant que de besoin, en mettant à disposition certains biens et autres moyens matériels et logistiques.

Dans ce cadre, il est proposé un soutien spécifique au COS par la mise à disposition de la Maison GORCE à Pierrefonds qui servira de support au déploiement de ses activités. La valorisation comptable du local mis à disposition étant considérée comme une subvention en nature de 4349,10 euros TTC/mois devra être comptabilisée et enregistrée dans les comptes annuels de l'association.

Les autres clauses sont relatées dans le projet de convention ci-annexé.

Ceci exposé,

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

• D'APPROUVER la convention de mise à disposition au Comité des Oeuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS) identifié au SIRET sous le n° 322 359 563 00028 – Hôtel de Ville de Saint-Pierre, rue Mézière GUIGNARD, dont les principaux termes sont les suivants :

- **Désignation du bien :**

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Adresse	Propriétaire	Situation
Section IH n°18 partie	3600 m ² environ	13 chemin Bureaux Pierrefonds 97410 SAINT-PIERRE	Commune de Saint-Pierre	Bâti d'une construction principale en dur sous toiles d'une surface Carrez de 228.90 m ² avec une varangue de 28.12m ²

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241021-PV12sep24-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Affaire n°34/1637 : Travaux de désenclavement du collège Henri Matisse - Approbation du plan de financement prévisionnel.

Direction Générale des Services Techniques

Le Maire informe l'Assemblée que la Ville de Saint-Pierre, dans le cadre de la poursuite de son programme de travaux de voirie, en collaboration avec le Département, envisage la réalisation de travaux de désenclavement du collège Henri Matisse à Bois d'Olives afin d'améliorer la desserte des élèves de l'établissement.

Ainsi, afin de permettre aux bus le dépôt, en toute sécurité, des collégiens, il importe de réaliser les travaux suivants:

- La réfection de la voirie en enrobé depuis la RD 27b avec création de trottoirs ;
- La création d'un giratoire Chemin Chane Pane devant le collège ;
- La création de places de parking au droit du chemin Chane Pane.

Les travaux seront pilotés et réalisés sous la Maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Pierre.

Le plan prévisionnel des travaux estimé à **760 678,47 € HT** est le suivant :

- **DEPARTEMENT : 608 542.78 € HT (80 %)**
- **COMMUNE : 152 135.69 € HT (20 %)**

Interventions

Madame SIGISMEAU Béatrice

Nous félicitons la réalisation de ces travaux qui portent sur le désenclavement du Collège Henry MATISSE car la sécurité des enfants est mieux assurée. Ces travaux ont été financés à 80% par le Département et 20% par la Ville.

Monsieur OMARJEE Mohammad,

La Région a financé quoi depuis ?

Madame GOBALOU Virginie

J'ai vu deux millions dans un précédent dossier, mais je ne suis pas intervenue sur la rénovation thermique. Concernant le PO 21-27, est-ce que le dossier a été transmis à la Région ? Je ne boycotte jamais ma Ville.

Monsieur OMARJEE Mohammad,

Je sais que nous défendons les mêmes intérêts celle de la Ville de Saint-Pierre. Mais aujourd'hui, tout ce qui nous demandons à la Région nous est refusé.

Madame GOBALOU Virginie

Les projets tels que : le Centre Aqualoisirs, la Voie vélo, la Cuisine centrale et la Médiathèque de Grands-Bois, le Gymnase de Bois d'Olives et de la Ravine des Cabris ont été réalisés avec des fonds de la Région.

Monsieur OMARJEE Mohammad,

Nous pouvons vous donner nos doléances, car je sais que nous pouvons compter sur votre soutien.

Monsieur Stéphane DIJOUX

Il voulait dire que nous avons eu beaucoup d'aides de la Région à travers le REACT-UE, mais nous n'avons plus ce dispositif aujourd'hui.

Madame GOBALOU Virginie

Nous avons le programme 21-27.

Monsieur Stéphane DIJOUX

Cela n'a pas la même dynamique.

Madame HOARAU Denise

C'est toujours délicat de parler de la programmation que la Région met en place vis-à-vis de la Ville de Saint-Pierre. Mais, sachez que, notre collègue Virginie GOBALOU et moi-même, dans l'opposition à la Région, nous nous battons pour que Saint-Pierre bénéficie de financements. L'aval pour la réalisation des deux giratoires sera donné vers la fin du mois d'octobre pour un coût de seize millions d'euros et cela permettra d'ouvrir notre ZI4 avant la fin de la mandature de 2026.

Madame GOBALOU Virginie

Le montant de la pré-étude a été voté et il s'élève à 700 000 €. Je suis mes dossiers, mais maintenant c'est à la SPL Maraina de faire le nécessaire.

Monsieur Stéphane DIJOUX

Nous avons trois porte-parole à la Région dont deux sont dans l'opposition. Je sais que vous faites tout votre possible pour défendre les dossiers de Saint-Pierre, mais nous remarquons que beaucoup de travaux se font dans une Ville voisine, mais pas à Saint-Pierre.

Affaire n°34/1641 : Travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris - Indemnisation de la SARL LOKODECASTEL et conclusion d'un protocole transactionnel.

Direction des Travaux de Voirie et des Espaces Publics - Direction Générale des Services Techniques

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une Commission d'Indemnisation Amiable (Ci-après CIA) a été mise en place, par délibération n° 21/960 du Conseil Municipal du 14 novembre 2022, en vue d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les entreprises et commerces riverains impactés dans le périmètre des travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris, démarrés le 27 juin 2022 :

- Portion de la rue Pasteur depuis le giratoire RD 28 à la rue Pierre Corneille,
- Portion du chemin Ligne Cambrai depuis le giratoire RD 28 à l'entrepôt bus Ah Niave,
- Portion de la rue de l'Eglise depuis le giratoire RD 28 et l'arrière du Presbytère de l'église,
- Portion de la rue du Père Maître entre le giratoire RD 28 et le commissariat de Police Nationale,
- Portion du chemin du Moulin à Café entre Ligne Cambrai et le parking arrière de la mairie annexe.

Cette commission a pour objectif d'accélérer et simplifier les demandes d'indemnisations, dont il s'agit, habituellement formées devant le Tribunal administratif pour statuer sur les recours introduits par les entreprises et commerces lésés par ce type de dommages.

Ainsi, le préjudice subi doit être anormal et spécial et avoir un lien direct, actuel et certain avec les travaux publics afférents, et ce, dans les conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative.

A ce titre, la SARL LOKODECASTEL, exploitante de l'enseigne commerciale Les Délices De La Ravine, qui estimait avoir subi un préjudice anormal et spécial d'un montant de 20 645 euros, du fait des travaux entrepris dans le cadre des travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris a déposé le 02 mai 2023 un dossier de demande d'indemnisation.

Réunie le 27 juin 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable, après examen et validation -dans le respect des critères d'éligibilité et de calcul de l'indemnisation fixés par la délibération précitée- des éléments comptables constitutifs du dossier présenté, a considéré que les travaux effectués avaient occasionné une gêne à l'origine d'un préjudice anormal déséquilibrant l'activité de la SARL LOKODECASTEL, et que cela justifiait la réparation des dommages économiques liés.

Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Conseil Municipal d'allouer au lésé une indemnité de 8 000 euros.

Sur la base de cet avis, le Conseil Municipal reste souverain pour trancher sur cette demande indemnitaire et régler de façon définitive, par voie de transaction (ou amiable), le différend né ou à naître.

En l'espèce, les parties se sont, en conséquence, rapprochées et ont décidé de régler amiablement le différend qui les oppose.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

De tout ce qui précède et,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2121-29 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

- Portion du chemin du Moulin à Café entre Ligne Cambrai et le parking arrière de la mairie annexe.

Cette commission a pour objectif d'accélérer et simplifier les demandes d'indemnisation, dont il s'agit, habituellement formées devant le Tribunal administratif pour statuer sur les recours introduits par les entreprises et commerces lésés par ce type de dommages.

Ainsi, le préjudice subi doit être anormal et spécial et avoir un lien direct, actuel et certain avec les travaux publics afférents, et ce, dans les conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative.

A ce titre, l'EI CHEZ PATRICIA, exploitante de l'enseigne commerciale CHEZ PATRICIA, qui estimait avoir subi un préjudice anormal et spécial d'un montant de 36 926 euros, du fait des travaux entrepris dans le cadre des travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris, a déposé le 11 mai 2023 un dossier de demande d'indemnisation.

Réunie le 27 juin 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable, après examen et validation dans le respect des critères d'éligibilité et de calcul de l'indemnisation fixés par la délibération précitée des éléments comptables constitutifs du dossier présenté, a considéré que les travaux effectués avaient occasionné une gêne à l'origine d'un préjudice anormal déséquilibrant l'activité de l'EI CHEZ PATRICIA, et que cela justifiait la réparation des dommages économiques liés.

Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Conseil Municipal d'allouer au lésé une indemnité de 8 000 euros.

Sur la base de cet avis, le Conseil Municipal reste souverain pour trancher sur cette demande indemnitaire et régler de façon définitive, par voie de transaction (ou amiable), le différend né ou à naître.

En l'espèce, les parties se sont, en conséquence, rapprochées et ont décidé de régler amiablement le différend qui les oppose.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

De tout ce qui précède et,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2121-29 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération n° 21/960 du Conseil municipal du 14 novembre 2022 portant création d'une Commission d'Indemnisation Amiable en vue d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les entreprises et commerces riverains impactés par les travaux publics de réhabilitation de plusieurs voies communales de la partie basse du Centre-Ville,

Vu le dossier de demande d'indemnisation présenté par l'EI CHEZ PATRICIA,

Vu l'avis rendu le 27 juin 2024 par la Commission d'Indemnisation Amiable,

Vu l'accord de l'EI CHEZ PATRICIA en date du 12 juillet 2024,

Considérant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la Commune en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que «*La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître*», en application de l'article 2044 et suivants du Code civil,

Considérant que les travaux publics démarrés le 27 juin 2022 dans le cadre des travaux du centre-bourg de la Ravine des Cabris avaient occasionné une gêne à l'origine du préjudice anormal et spécial déséquilibrant l'activité de l'EI CHEZ PATRICIA, et que cela justifiait la réparation des dommages économiques liés,

Pour cela, la Ville de Saint Pierre souhaite faire appel aux compétences de la SPL Energies Réunion en matière de solaire photovoltaïque, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Ceci concerne l'étude et la consultation pour la construction de 10 centrales photovoltaïques en autoconsommation.

La mission sera composée de 7 phases et réalisée dans les conditions définies au contrat de prestation intégré (CPI) en annexe :

- 1. Actualisation globale des données techniques et économiques (notamment comparatif du modèle économique FEDER/S24).**
- 2. Note sur la stratégie de consultation à adopter (estimation, type de marché, allotissement, critères).**
- 3. Rédaction des pièces techniques et financières du marché, suivi avec la DCP de la validation des pièces avant publication, modifications le cas échéant.**
- 4. Visites de site en période de consultation.**
- 5. Analyse des offres reçues et négociation le cas échéant.**
- 6. Rédaction d'un rapport final d'analyse des offres & présentation à la Ville.**
- 7. Assistance à la Ville pour la notification du marché.**

En tant que collectivité actionnaire de la SPL Energies Réunion, la Commune de Saint-Pierre exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Commune de Saint-Pierre exerce, en effet, une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL Energies Réunion, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL Energies Réunion exerce, par ailleurs, ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

De ce fait, il est demandé à l'Assemblée de valider la procédure de gré à gré, avec la SPL Energies Réunion par le biais d'**un contrat de prestations intégrées d'assistance à maîtrise d'ouvrage** auprès de la collectivité portant sur des études d'aide à la décision dans le cadre de la continuité d'action en lien avec la transition énergétique de la Commune.

Montant de la prestation :

Le prix total de la prestation est fixé à **59 593,63 Euros TTC (54 925,00 € HT) :**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-treize euros soixante-trois.**

**LOT 4 : QUARTIERS GRANDS- BOIS – RAVINE DES CAFRES – MONT VERT LES
BAS – LIGNE DES BAMBOUS**

1. Ecole maternelle Indira Gandhi
2. Ecole élémentaire Leconte de Lisle
3. Ecole élémentaire Evariste de Parny
4. Ecole maternelle Iris Hoarau
5. Ecole élémentaire Henri Lapierre
6. Gymnase Gaston Richardson (Ravine des Cafres)

Pour cela, la Ville de Saint Pierre souhaite faire appel aux compétences la SPL Energies Réunion en matière de solaire photovoltaïque, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Il s'agit de poursuivre le suivi de la réalisation des centrales photovoltaïques prévues dans le cadre de l'appel à projet précédemment énoncé. Ceci concerne une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage composée d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle.

Tranche ferme : Contractualisation et démarches préalables aux travaux

- Phase 1 : Interface entre les acteurs du projet : services de la Ville, Etat, EDF, prestataires
- Phase 2 : Assistance à la contractualisation et suivi des démarches

Tranche conditionnelle : Suivi des travaux

- Phase 3 : Suivi de travaux sur les sites définis par la Ville

En tant que collectivité actionnaire de la SPL Energies Réunion, la Commune de Saint-Pierre exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Commune de Saint-Pierre exerce, en effet, une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL Energies Réunion, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL Energies Réunion exerce, par ailleurs, ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

De ce fait, il est demandé à l'Assemblée de valider la procédure de gré à gré, avec la SPL Energies Réunion par le biais d'**un contrat de prestations intégrées d'assistance à maîtrise d'ouvrage** auprès de la collectivité portant sur des études d'aide à la décision dans le cadre de la continuité d'action en lien avec la transition énergétique de la Commune.

Montant de la prestation :

Le prix maximum de la prestation (tranche ferme et conditionnelle) est fixé à **114 832,06 € TTC** (cent quatorze mille huit cent trente-deux euros et six centimes) soit **105 836 €HT**.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

Pour la tranche ferme :

- Pour la partie rémunération :

- Réalisation de l'éclairage zone ascenseur qui ne figure pas dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Réalisation de travaux supplémentaires suite à la découverte d'une conduite en fonte servant à l'évacuation des eaux usées, lors de la fondation du massif pour un des mâts de 16m (aléa de chantier, réseau non porté sur DICT) ;
- Réalisation de l'alimentation de la badgeuse suite à la demande du maître d'ouvrage.

Le marché ne prévoyant pas de prix pour la réalisation de ces travaux, des prix nouveaux provisoires ont été notifiés au titulaire par ordre de service n°3, conformément à l'article 14.1 du CCAG-Travaux. Cet ordre de service n°3 prolonge également le délai d'exécution des travaux de deux semaines afin de réaliser ces nouvelles prestations, qui représentent une augmentation du montant initial du marché de 9 554,78 € HT.

Par ailleurs, des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et consistent au passage de câble PTT (multi) dans une gaine TPC existante. Il s'agit ici de pallier à un aléa de chantier puisque le réseau en cause était absent des déclarations de travaux à proximité de réseaux - DICT. Ces travaux supplémentaires, non encore réalisées par le titulaire, engendrent une augmentation du marché initial de 184,00 € HT.

De plus, il est indispensable d'acter la suppression de deux prestations prévues initialement au marché :

- Dépose mâts et fondations : suppression de la prestation car réalisée par le lot VRD ;
- Horloge : les pièces du marché mettent à la charge du titulaire du lot 3 la fourniture, la pose et le câblage de deux horloges. Or, l'entreprise ALTENY a effectué uniquement le câblage, la fourniture et la pose des deux horloges ayant été réalisées par le titulaire du lot 5.

La suppression de ces prestations entraîne une moins-value de - 4 971,00 € HT.

Ainsi, l'avenant n°1 a pour objet :

- d'arrêter définitivement les prix d'attente faisant l'objet de l'ordre de service n°3, et ce conformément à l'article 14.5 du CCAG-Travaux (2009) et à l'article 3.3.1 du cahier des clauses administratives particulières ;
- de prescrire au Titulaire la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage ;
- de supprimer certaines prestations prévues initialement au marché mais réalisées par les titulaires d'autres lots.

L'avenant n°1 contractualise le nouveau montant du marché comme suit :

Montant initial	468 936,35€ HT
Montant de l'avenant n°1.....	+ 4 767,78 € HT
Nouveau montant.....	473 704,13 € HT
	513 969,98 € TTC

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant initial du marché de +1,02%.

Le financement de cette mesure est opéré par prélèvement sur la ligne budgétaire : **321 2313 24 RE24000041**.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER la passation de l'avenant n°1 au lot n°3 « Electricité : Courants forts et courants faibles » de l'opération « Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris », passé avec l'entreprise ALTENY, sur le fondement des conditions exposées ci-dessus ;**
- **DE L'AUTORISER lui, l'élue déléguée, le Directeur Général des Services ou toute autre personne dûment habilitée, dans son domaine respectif de compétence, à SIGNER l'avenant n°1 au marché de travaux correspondant sur le fondement des conditions exposées ci-avant et dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que tous les documents s'y rapportant et notamment tout acte et document concourant à son exécution.**

#####

Affaire n°34/1651 : Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris - Avenant n°3 au lot n°1 « terrassement / VRD / espaces verts » - Autorisation de signature.

Conduite d'Opérations - Direction Générale des Services Techniques

Le Maire informe l'Assemblée que par délibération n°14/649 du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la signature du lot n°1 « TERRASSEMENT / VRD / ESPACES VERTS » de l'opération « Construction d'un complexe sportif à la Ravine des Cabris » avec le groupement BUFFI SATP SARL (mandataire) / SARL SAPEF PAYSAGE (cotraitant) pour un montant global et forfaitaire de 1 605 046,85 € HT (hors travaux sur attachements évalués à 17 000,00 € HT, et rémunérés par application du prix unitaire indiqué au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement livrées ou exécutées).

Par délibération n°29/1347 du 23 octobre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un avenant n°1. Il a pour objet d'une part, d'arrêter définitivement les prix d'attente faisant l'objet de l'ordre de service n°3 (substitution de la chambre de comptage enterrée par une armoire de comptage aérienne), et d'autre part, de prendre en compte les travaux supplémentaires rendus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage suite à la synthèse entre les titulaires des lots 1 et 3 sur les passages de réseaux électriques autour des bâtiments.

Par délibération n°31/1467 du 27 février 2024, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un avenant n°2. Il a pour but de prendre en compte des travaux modificatifs sollicités en cours de chantier par le service des sports afin d'offrir aux joueurs un meilleur confort thermique. Ces travaux modificatifs consistent en la mise en place d'une résine de sol extérieur sur l'emprise du terrain noir en lieu et place des marquages sur enrobé prévus initialement au marché, ainsi que les aménagements de gestion des eaux pluviales subséquents.

Conformément aux pièces du marché, les purges de sol sous fondations ont été effectuées sur attachements contradictoires afin de s'ajuster aux réalités des quantités exécutées. Suite aux attachements réalisés, la quantité de purges exécutée par le titulaire est au total de 158 m³ (au lieu des 200 m³ provisionnés au marché). Le montant définitif des travaux réalisés sur attachements s'élève à 13 430,00 € HT. Par conséquent, la réalisation de ces travaux conduit à une moins-value de - 3 570,00 € HT.

Par ailleurs, il convient de préciser que des travaux supplémentaires se révèlent aujourd'hui nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Le marché prévoit initialement la fixation de l'armoire électrique des bornes de recharge de véhicules électriques sur un mur. Or, ce dernier n'est plus à proximité des bornes suite à leur disposition finale. De fait, la réalisation d'un massif de béton, servant de support à l'armoire électrique des bornes de recharge de véhicules électriques, est rendue nécessaire pour permettre le fonctionnement de ces dernières.

Ces travaux supplémentaires, non encore réalisés par le titulaire, engendrent une augmentation du marché initial de + 450,00 € HT.

L'avenant n°3 a donc pour objet :

- d'une part, de fixer le volume réel des travaux réalisés sur attachements et d'arrêter l'incidence financière associée ;
- d'autre part, de prendre en compte la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage.

L'avenant n°3 contractualise le nouveau montant du marché (y compris travaux réalisés sur attachements), comme suit :

Montant initial.....	1 622 046,85 € HT
Montant de l'avenant n°1.....	+ 8 378,56 € HT
Montant de l'avenant n°2.....	+ 72 533,35 € HT
Montant de l'avenant n°3.....	- 3 120,00 € HT
Nouveau montant.....	<u>1 699 838,76 € HT</u>
	1 844 325,05€ TTC

L'avenant n°3 entraîne une diminution du montant initial du marché de -0,19%. Les avenants n°1, 2 et 3 cumulés conduisent à une augmentation du montant initial du marché de +7,80%.

Accusé de réception en préfecture
164-20241021-PV12sep24-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Affaire n°34/1657 : Accord-cadre de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des aménagements et infrastructures de la poche écoles - NPNRU de Bois d'Olives - Autorisation de signature.

Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°23/1087 du 21 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé, dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU), la mise en oeuvre opérationnelle de la Poche Ecole suivant le programme rappelé ci-après.

Le périmètre de la poche école se décompose comme suit :

- la rue CALOGINE jusqu'à son intersection avec le chemin SABRAP ainsi qu'une poche de stationnement au début de la rue PIOT et une autre poche à son intersection avec le chemin SABRAP
- la rue TOBY LES HAUTS jusqu'à son intersection avec le chemin SABRAP ainsi que deux poches jouxtantes la rue TOBY LES HAUTS
- une liaison piétonne permettant de relier TOBY LES HAUTS à CALOGINE et une venelle permettant d'accéder à la future place des sports (en lieu et place du terrain de football)
- le chemin SABRAP depuis son intersection avec le chemin TOBY LES HAUTS jusqu'au chemin BANCOULE, y compris la placette existante végétalisée
- le terrain de football (dont une partie située au sud sera mise à disposition de l'école Flora Tristan)
- la placette au droit de l'école ALBIUS.

Sur les secteurs évoqués les travaux concernent (liste non exhaustive) :

- le renouvellement, déplacement ou réalisation des réseaux de l'eau potable, des eaux pluviales et des eaux usées
- l'enfouissement des réseaux aériens (TIC, EDF,...) et travaux en découlant (cf. Annexe courrier SIDELEC)
- la coordination avec les concessionnaires (EDF...) des programmes de travaux de renforcement programmés ou à programmer dans le cadre des concertations
- la réalisation d'un réseau d'éclairage public
- l'aménagement des espaces publics (chaussée, trottoir, noues, végétation, signalisation, clôture, équipements divers,...).

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération a été arrêtée à 8 192 758 € (hors rémunération du mandataire).

Par délibération n°25/1179 du 16 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE).

Aussi, dans ce cadre, le Maire informe l'Assemblée qu'une consultation a été lancée par le Mandataire, SEDRE, afin de retenir un prestataire en charge des études de maîtrise d'oeuvre.

La procédure retenue est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé à la publication le jeudi 11 avril 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au mercredi 29 mai 2024 à 12h00 (heure locale).

Il s'agit, en l'espèce, d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 700 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 8 ans à compter de la notification du contrat et s'inscrit dans la durée du NPNRU de Bois d'Olives.

Le vendredi 26 juillet 2024, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de choisir, au titre de l'« offre économiquement la plus avantageuse », conformément aux critères énumérés dans le règlement de la consultation (valeur technique – 55% et prix des prestations – 45%), **l'offre du groupement ARTELIA / ZONE UP / NOCTABENE.**

Les sommes dues en exécution seront réglées comme indiqué au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage passé avec la SEDRE.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'AUTORISER** la SEDRE à signer l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre sur le fondement des conditions qui y sont exposées ci-avant et dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment tout acte ou document concourant à son exécution (et s'il y a lieu la décision portant résiliation).

~~~~~

**Affaire n°34/1658 : Condé Concession - Zone AU28 : Viabilisation des parcelles communales ; convention de maîtrise d'oeuvre déléguée à la CIVIS.**

*Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine*

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 05 avril 2023 affaire N° 24/109, la commune de Saint Pierre a signé une convention de maîtrise d'ouvrage délégué avec la CIVIS pour l'opération d'aménagement AU28 à Condé concession.

Les modalités de l'exercice de cette convention étaient définies suite aux affaires des conseils communautaires du 2 février et 16 novembre 2020 (aff. n°200224-25 et N°201116-49).

Le 31 mai 2023, en son affaire 230531-33 le Conseil Communautaire de la CIVIS a abrogé les délibérations n°200224-25 et N°201116-49 afin de conclure une nouvelle convention cadre entre la CIVIS et ses Communes membres.

Sur cette base, il convient donc de signer une nouvelle convention avec la CIVIS.

Les montants des investissements pris en charge par la CIVIS sur l'opération AU28 sont :

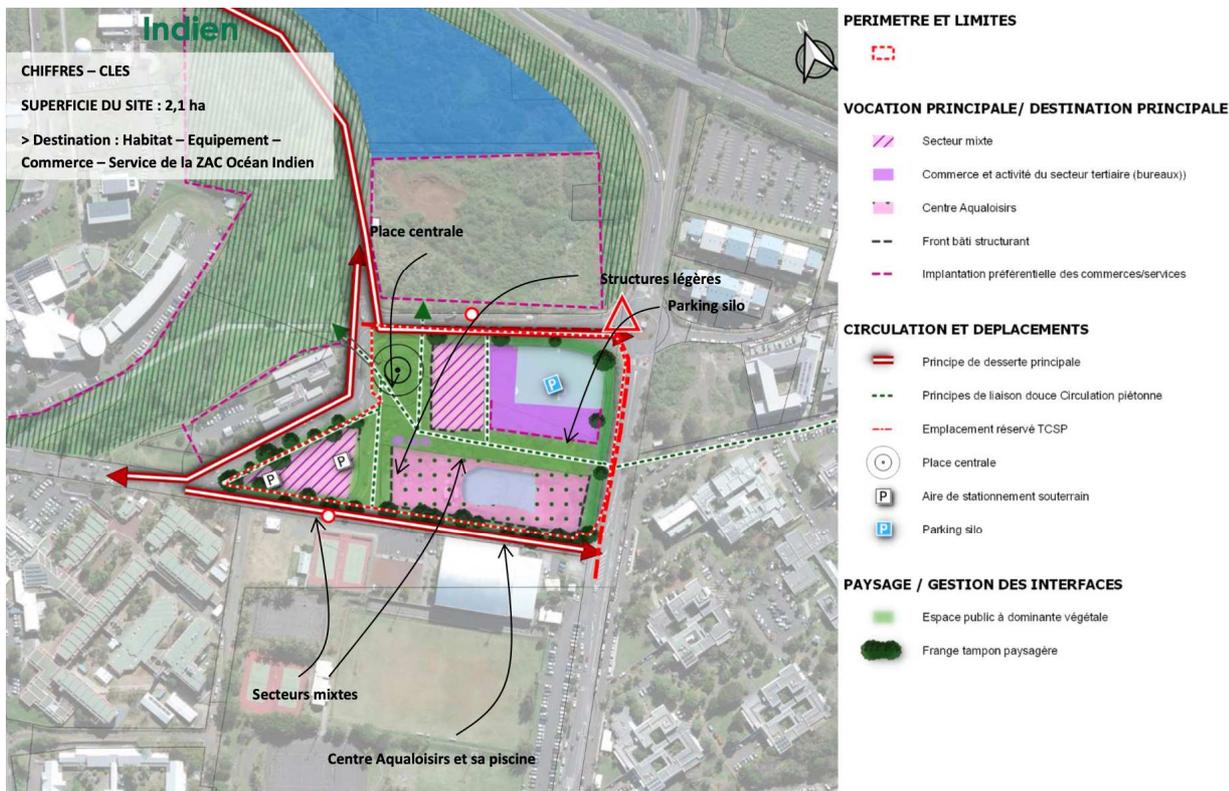
| Détail des postes d'investissement               | Montant total<br>€ HT | Montant total € HT | Montant net à<br>la charge de<br>la CIVIS €<br>HT |
|--------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------------------------------------|
| Réseau d'eau potable : amélioration du rendement | 56 866.00 €           |                    | 56 866.00 €                                       |
| Réseau d'assainissement collectif                | 43 800.00 €           |                    | 43 800.00 €                                       |
| Réseau d'eaux pluviales urbaines                 | 97 462.50 €           |                    | 97 462.50 €                                       |
| Autres travaux                                   | 529 638.00 €          |                    | 0.00 €                                            |
| <b>TOTAL</b>                                     | <b>727 766.50 €</b>   | <b>€ -</b>         | <b>198 128.50 €</b>                               |

*Contribution aux  
frais de  
fonctionnement de la  
commune (4 %)* 7 925.14 €

|              |                     |
|--------------|---------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>206 053.64 €</b> |
|--------------|---------------------|

Accusé de réception en préfecture  
974-219740164-2024-07-24-AU  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024





Pour permettre la mise en oeuvre opérationnelle de cette opération, il est proposé à l'assemblée de confier un mandat d'aménagement à la SPL Grand Sud comprenant :

- la réalisation d'une étude de programmation et définition du modèle technico/financier pour le parking en Silo projeté (en lien avec la CIVIS sur le projet de P+R)
- la réalisation des études complémentaires y compris la définition des phases opérationnelles et des travaux pour l'aménagement des terrains communaux.

Le montant de l'opération ainsi confié à la SPL Grand Sud est évalué à 3 838 360 euros HT et est détaillé dans le tableau ci-après :

| Budget prévisionnel                     | Montant HT       |
|-----------------------------------------|------------------|
| Etudes et divers                        | 405 000          |
| Travaux /Révision de prix et imprévus   | 3 243 610        |
| <b>S/total</b>                          | <b>3 648 610</b> |
| Rémunération SPL GRAND SUD              | 177 750          |
| Révision de prix Mandataire (provision) | 12 000           |
| <b>Total</b>                            | <b>3 838 360</b> |

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER le programme pour l'Aménagement des Terrains Communaux en ZAC Océan Indien
- D'APPROUVER le budget de l'ouvrage à réaliser d'un montant de 3 648 610 euros hors rémunération du mandataire

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740164-20241021-PV12sep24-AU  
 Date de télétransmission : 24/10/2024  
 Date de réception préfecture : 24/10/2024















En parallèle, le Plan Mercredi a pour objectif de renforcer les activités proposées aux enfants le mercredi, garantissant ainsi une continuité éducative et une diversité des apprentissages.

Le PEdT est donc un levier pour la Ville, visant à tirer parti de toutes les ressources du territoire et à créer des synergies pour garantir une plus grande continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire et offrir ainsi à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Ce PEdT 2024-2026 résulte de plusieurs mois de concertation et de réflexion impliquant parents, enfants, associations, inspecteurs de l'Académie, directeurs et directrices d'écoles, enseignants et divers partenaires (CCAS, OSTL, associations, etc...). Il vise à identifier des objectifs partagés, les décliner de manière opérationnelle et définir les moyens et la durée pour les atteindre. Un Comité de Pilotage assurera une évaluation régulière pour ajuster, réguler et développer l'action collaborative engagée.

Les objectifs communs sont repris dans un document cadre joint en annexe, intégrant les objectifs de citoyenneté, d'éducation artistique et culturelle, de santé et bien-être et qui sont:

- Favoriser une coopération renforcée des acteurs pour créer une véritable communauté éducative, dans le respect des missions et champs d'intervention de chacun, de manière conjointe et complémentaire.
- Améliorer la cohérence et la complémentarité des actions éducatives, en liant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires dans l'intérêt des enfants et de leurs parents.
- Favoriser l'épanouissement et la réussite des enfants en leur offrant des parcours éducatifs variés et de qualité, leur permettant de devenir des adultes éclairés, autonomes et responsables.
- Impliquer les différents acteurs du territoire et encourager la synergie entre écoles, services municipaux, associations, partenaires institutionnels, familles, etc.

Pour sa mise en œuvre, le PEdT doit être approuvé par les services de l'État et faire l'objet d'une convention signée par :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
- Monsieur le Directeur de la CAF,
- Monsieur le Maire,
- Les opérateurs agréés (associations, établissements publics, etc.).

La signature de ce PEdT permettra, d'une part, de déroger à certaines règles d'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) afin de couvrir un plus grand nombre d'enfants lors d'une même activité et d'autre part, aux opérateurs de bénéficier de financements de la Caisse d'Allocations Familiales, facilitant ainsi la mise en place de nouveaux projets.

Le financement est opéré par prélèvement sur la ligne budgétaire de la Direction de la Vie Educative.

### ***Interventions***

#### ***Madame HOARAU Brigitte***

*Avec ce plan, est-ce qu'il y aura des possibilités plus importantes pour les familles intéressées afin que leurs enfants puissent bénéficier des activités organisées les mercredis et pendant les centres aérés ?*

#### ***Madame TIONOHOUÉ Sabrina***

*Le Projet Educatif du Territoire et le Plan mercredi de la Ville de Saint-Pierre seront peut-être lancés avant la fin de cette année. Effectivement, nous avons encore besoin de créer des places dans nos structures de loisirs pour les petits Saint-Pierrois. Ce PEDT nous permettra donc de déployer plus de possibilités pour les familles Saint-Pierroises que ce soit : le matin, à la pause méridienne dans les écoles, le soir et les mercredis. Pendant les vacances, nous aurons loisir d'avoir plus de choix sur les activités et plus de facilités pour pouvoir occuper nos enfants en dehors de l'école.*

#### ***Madame HOARAU Brigitte***

*Le nombre de places va-t-il augmenter ? Quel sera le pourcentage ?*







